



Fiche de Données de Sécurité étendue Règlements REACH et CLP

La fiche de données de sécurité est depuis longtemps un instrument de prévention important pour les utilisateurs de produits chimiques. Elle complète en effet utilement les informations figurant sur l'étiquette.

Le règlement REACH vise à développer davantage son rôle dans la chaîne de communication, du fabricant à l'utilisateur, tandis que le déploiement du règlement CLP permettra de créer une uniformité au sein de l'Union européenne en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges.

Transmission de la FDS : du fournisseur à l'utilisateur

Le fournisseur d'une substance ou préparation dangereuse fournit au destinataire de cette substance ou préparation une fiche de données de sécurité (FDS) conforme aux exigences réglementaires (Article R4411-73 du code du travail)

Ces FDS permettent à l'employeur de déterminer si des agents chimiques dangereux (ACD), CMR ou préoccupants sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de leur utilisation (accidents, maladies...).

Une FDS est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la 1^{ère} fois.

Attention ! Ne pas confondre fiche technique et fiche de données de sécurité : la fiche technique indique comment utiliser le produit, tandis que la FDS est un élément essentiel de l'évaluation du risque chimique dans toute entreprise, permettant d'identifier le produit utilisé, de connaître ses dangers ainsi que les précautions de manipulation et de stockage, les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de rejet accidentel...

Transmission obligatoire de FDS (article 31 REACH):

-Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation transmet une fiche de données de sécurité : lorsqu'une substance ou une préparation est classée dangereuse selon les directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE;

- lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH ;

- lorsqu'une substance fait partie de la liste des substances candidates pour une inclusion à terme dans l'annexe XIV de REACH (substances soumises à autorisation).

La circulaire DRT n° 90/2 du 23/02/90 relative aux fiches de données de sécurité indique par ailleurs qu' « il ne pourra être reproché à un chef d'établissement de ne pas s'être employé à rechercher des fiches qui ne lui auraient pas été spontanément fournies par son distributeur. »

Pour Info : "Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 20000 € d'amende le fait de ne pas fournir au destinataire d'une substance ou préparation une fiche de données de sécurité, ainsi que ses annexes, établies et mises à jour conformément aux exigences prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907 / 2006."(Article L. 521-21 du code de l'environnement).

Transmission sur demande de FDS (article 31 REACH):

Le fournisseur transmet également au destinataire, à sa demande, une FDS, lorsqu'une préparation ne répond pas aux critères de classification comme préparation dangereuse, mais contient :

-au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement en concentration individuelle \geq à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et \geq à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses ;

-au moins une substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH, en concentration individuelle \geq à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses ;

-une substance présente dans la liste des substances candidates pour une inclusion à terme dans l'annexe XIV de REACH (substances soumises à autorisation), en concentration individuelle \geq à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses ;

-une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.

Conseil : disposer de toutes les FDS pour tous les produits utilisés et stockés dans l'entreprise. Si la FDS n'est pas transmise automatiquement par le fournisseur avec le produit, la lui demander.

A savoir : Les exigences de REACH relatives à la transmission de FDS ne sont pas applicables à certaines préparations à l'état de produit fini, destinées à l'utilisateur final (médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, produits cosmétiques, denrées alimentaires ou les aliments ...).

La révision des FDS

Toutes les FDS présentes dans l'entreprise devraient porter une date de mise à jour comprise entre le 18 décembre 2006 (date de parution de REACH, si les fabricants en ont anticipé les exigences) et le 1er juin 2007 (date d'entrée en vigueur du titre IV de REACH) : **en effet le format REACH était applicable à toutes les FDS dès le 1er juin 2007** (inversion de rubriques, contact mail...) **et l'ensemble des FDS doivent actuellement s'y conformer**. De plus, ces FDS doivent progressivement être révisées pour répondre aux exigences du règlement CLP ou lorsque de nouvelles informations sur les dangers sont disponibles.

La FDS des substances en accord avec le règlement CLP :

Du 1^{er} décembre 2010 au 1er juin 2015, la FDS des substances fera mention des 2 classifications (conformément au système préexistant DSD et au nouveau système CLP).

Au 1^{er} juin 2015, le système DSD sera abrogé. La FDS des substances fera mention de la seule classification établie selon le nouveau système CLP.

La FDS des mélanges en accord avec le règlement CLP :

Jusqu'au 1^{er} juin 2015, la FDS des mélanges fera mention de la classification selon le système préexistant. Il est néanmoins possible d'ajouter la classification répondant au règlement CLP.

Au 1^{er} juin 2015, la FDS des mélanges fera mention de la seule classification CLP.

Une FDS devra par ailleurs être mise à jour par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
-dès que de nouvelles informations concernant les mesures de gestion des risques ou relatives aux dangers sont disponibles;

-une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;

-lorsqu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version, identifiée comme « révision : (date) », est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs, livrés au cours des 12 mois précédents. Toute mise à jour de la FDS après l'enregistrement de la ou des substances comporte le numéro d'enregistrement.

Conseil : redemander au fournisseur les FDS réactualisées si celles-ci ont été révisées avant le 1er décembre 2010 pour les substances et avant le 1er juin 2007 pour les mélanges utilisés si elles ne sont pas conformes au format REACH (Pour le savoir, regarder la partie 2 de la FDS : une fiche au format REACH s'intitulera « IDENTIFICATION DES DANGERS » alors qu'une version obsolète portera le titre « COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS »)

L'ancienne révision de la FDS devrait être conservée au moins 10 ans. L'employeur doit en effet assurer la disponibilité des informations pendant une période d'au moins 10 ans après la date à laquelle il a utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans une préparation. (Article 36 de REACH)

Archivage des FDS

Information de la FDS

La FDS d'une substance ou d'un mélange mis sur le marché français doit être rédigée en français (à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement), de façon claire et concise. Sa conception est régie par le règlement européen REACH (no 1907/2006 et elle doit comporter 16 rubriques, **dans l'ordre suivant**, à savoir :

1. Identification de la substance ou du mélange et identification du fournisseur
2. Identification des dangers
3. Composition / informations sur les composants
4. Premiers soins
5. Mesures à prendre en cas d'incendie
6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels
7. Manutention et stockage
8. Contrôles de l'exposition / protection individuelle
9. Propriétés physiques et chimiques
10. Stabilité et réactivité
11. Données toxicologiques
12. Données écologiques
13. Données sur l'élimination du produit
14. Informations relatives au transport
15. Informations sur la réglementation
16. Autres informations y compris les informations concernant la préparation et la mise à jour de la FDS (+ Annexe éventuelle : Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique (RSC) a été établi (lorsqu'une substance est fabriquée ou importée dans des quantités de 10 tonnes ou plus par an et classée comme dangereuse ou PBT/vPvB), les scénarios d'exposition pertinents sont insérés dans une annexe de la FDS).

1ère page : la date d'établissement de la fiche de données de sécurité doit être indiquée (et la date de révision).

Rubrique 1 : Les utilisations identifiées sont citées dans cette rubrique.

Pour les substances soumises à enregistrement, la dénomination doit être conforme à celle fournie pour l'enregistrement et le numéro d'enregistrement (fourni par l'Agence européenne (ECHA) après la soumission et l'acceptation du dossier) doit être indiqué dans la section 1.

Pour les utilisateurs en aval et les distributeurs, les 4 derniers chiffres du numéro d'enregistrement peuvent être omis sous certaines conditions.

Quelques informations importantes à regarder sur la FDS

c) Protection des yeux : il doit être indiqué le type de protection oculaire requis tels que verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial.

d) Protection de la peau : S'il faut protéger une partie du corps autre que les mains, il doit être précisé le type et la qualité de l'équipement de protection requis, tels que tablier, bottes, vêtement de protection complet.

Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection de la peau ainsi que toute mesure d'hygiène particulière.

Ces informations sont importantes lors du choix d'équipements de protection appropriés. Les employeurs doivent identifier et appliquer les mesures appropriées de contrôle des risques communiquées dans la FDS ou via d'autres informations lorsqu'une FDS n'est pas requise.

Rubrique 15 : Pictogramme de danger et phrases de risques (ou mentions de danger)

Pour les substances : depuis le 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, 2 types d'information apparaîtront sur la FDS : les pictogrammes de dangers et les phrases de risques selon la directive 67/548/CEE modifiée (DSD) et les pictogrammes de dangers et mentions de dangers selon le règlement CLP

Ex : pour une substance CMR, le **trichloréthylène** (Selon DSD : cancérogène cat. 2, mutagène cat. 3 et selon le règlement CLP Cancérogène 1B, Mutagène 2) on trouvera en rubrique 15 (ou 2) de la FDS:



T - Toxique

Pictogramme(s) de danger selon la directive 67/548/CEE modifiée



Danger

Attention

Pictogramme(s) de danger selon le règlement CLP

Phrases de risques selon la directive 67/548/CEE modifiée :

R45 - Peut provoquer le cancer

R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau

R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

R52-53 - Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Mentions de danger selon le règlement CLP :

H350 - Peut provoquer le cancer

H341 - Susceptible d'induire des anomalies génétiques

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

H315 - Provoque une irritation cutanée

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les mélanges : jusqu'au 1er 2015, seul l'ancien classement est obligatoire (mais le fournisseur pourra aussi mentionner le classement CLP)

A partir du 1er juin 2015, seuls les dangers selon le classement CLP devront apparaître sur la FDS des mélanges et des substances.

Les références à d'éventuelles maladies professionnelles doivent y apparaître.

Il est également indiqué si la substance (telle quelle ou dans un mélange) est soumise à autorisation ou à restriction.

Si une substance est soumise à autorisation, vérifier si son utilisation est exemptée ou si une autorisation a été accordée à un acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement, couvrant son utilisation. Si une substance fait l'objet d'une restriction, la respecter.

Rubrique 16 : Les usages déconseillés ou interdits devraient être inscrits dans cette rubrique.

Si une substance est soumise à autorisation, vérifier si son utilisation est exemptée ou si une autorisation a été accordée à un acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement, couvrant son utilisation. Si une substance fait l'objet d'une restriction, la respecter.

Annexe : L'employeur doit vérifier que l'utilisation des substances ou des mélanges est conforme au scénario d'exposition lorsque la FDS reçue comporte cet élément et doit entreprendre les actions nécessaires en cas de non-conformité.

Les scénarios d'exposition sont développés pour couvrir toutes les « utilisations identifiées », à savoir :

-les utilisations propres

-les utilisations portées à la connaissance

des fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval, et que ceux-ci incluent dans leur évaluation.

Conseil : Si l'entreprise utilise une substance ou un mélange en dehors des conditions décrites dans les scénarios d'exposition (SE) ou si l'utilisation n'est pas couverte par un scénario d'exposition, l'employeur a plusieurs possibilités :

-informer le fournisseur pour en communiquer son usage / ses conditions d'utilisations afin que celui-ci puisse le prévoir dans la préparation du SE (mais l'utilisation peut aussi être évaluée comme non sûre). La fiche de données de sécurité sera mise à jour par le fournisseur.

-modifier les conditions d'utilisation de telle sorte qu'elles respectent celles mentionnées dans le SE du fournisseur

-changer de substance, préparation ou de processus pour un autre dont le SE respecte les conditions d'utilisation dans l'entreprise (ou pour lequel aucun SE n'est requis)

-trouver un autre fournisseur dont le SE prévoit ces conditions d'utilisation dans l'entreprise

-élaborer un rapport sur la sécurité chimique (RSC) conformément à l'annexe XII du règlement REACH, pour toute utilisation s'écartant des conditions décrites dans un scénario d'exposition ou, le cas échéant, dans une catégorie d'usage et d'exposition qui lui ont été communiqués dans une fiche de données de sécurité ou pour toute utilisation que le déclarant déconseille.

La transmission des FDS par l'employeur

Lexique

Les employeurs doivent communiquer à leurs fournisseurs toute information qui pourrait mettre en doute le caractère approprié des mesures de gestion des risques données pour les utilisations identifiées dans la fiche de données de sécurité.

L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel aient accès aux fiches de données de sécurité transmises par le fournisseur des agents chimiques (Article R4412-38 du code du travail) et il les transmet au médecin du travail (Article R4624-4 du code du travail).

ACD : Agent Chimique Dangereux

CLP : « Classification, Labelling, Packaging » c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage ». C'est le RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Il est applicable directement dans tous les états membres, sans transposition en droit national

CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique

DMEL : Derived Minimal Effect Level , c'est-à-dire dose dérivée avec effet minimum

DNEL : Derived no effect level c'est-à-dire niveau dérivé sans effet

DSD : Directive Substances Dangereuses. C'est la Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Elle a été transposée en droit français par l'arrêté du 20/4/1994 modifié)

DPD : Directive Préparations Dangereuses. C'est la Directive n° 1999/45/CE du 31/05/99 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses . Elle a été transposée en droit français par l'arrêté du 9/11/2004 modifié.

ECHA : European Chemical Agency c'est-à-dire Agence européenne des produits chimiques

FDS : fiche de données de sécurité

PBT : Persistent bioaccumulative and toxic c'est-à-dire substance persistante, bioaccumulable et toxique

vPvB : very persistent and very bioaccumulativ c'est-à-dire substance très persistante et très bioaccumulable

REACH : Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals, c'est-à-dire enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques. C'est le RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. Il est applicable directement dans tous les états membres, sans transposition en droit national

RSC : rapport sur la sécurité chimique

SE : scénario d'exposition

VLEP : Valeurs limites d'exposition professionnelle. Elles correspondent aux niveaux de concentration dans l'atmosphère à ne pas dépasser pour préserver la santé des travailleurs

En savoir plus

http://www.prc.cnrs-gif.fr/reach/fr/diagrams/sds_all_headings_fr.pdf

http://www.prc.cnrs-gif.fr/reach/fr/diagrams/sds_reading_fr.pdf

Liste des substances enregistrées (et donc pouvant être utilisées) par

l'ECHA : <http://apps.echa.europa.eu/registered/registered-sub.aspx>

Guide technique : utilisateur en aval ECHA :

http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/du_fr.pdf?vers=29_01_08

Service national d'assistance réglementaire REACH : <http://www.ineris.fr/reach-info/>

Dossier INRS Nouvel étiquetage des produits chimiques :

<http://www.inrs.fr/dossiers/clp.html>

Dossier CNRS : Fiche de données de sécurité http://www.prc.cnrs-gif.fr/reach/fr/safety_data_sheet.html

